

Demande de cadrage préalable selon l'article R122-4 du Code de l'environnement

SAFRAN LANDING SYSTEMS

4ème Usine de Freins Carbone pour l'aéronautique
(4U) – Saint Vulbas (01)

Référence rapport : 30450112/1/1/ET indice 1 du 30/04/2026

Ce rapport contient 35 pages.

© Bureau Veritas Exploitation - Toute reproduction interdite



Vos interlocuteurs Bureau Veritas

Vos contacts	Coordonnées
Emilie THOLLIN Consultante environnement - Service Conseil QHSE & RSE	+33 (0)6 86 22 93 46 Bureau Veritas Exploitation 4 Chemin du Tronchon 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR emilie.thollin@bureauveritas.com

Interlocuteur SAFRAN LANDING SYSTEMS

Contact	Coordonnées
Florian METZGER	+ 33 (0)6.82.18.13.13 SAFRAN 7 rue du Général Valérie André 78140 Vélizy-Villacoublay, France florian.metzger@safrangroup.com

Référence : 30450112/1/1/ET indice 1 du 30/04/2026				
Date	30/04/2026			
Version	V1			
Rédacteur	Emilie THOLLIN			
Note de version (principales modifications effectuées)				
V1 : version initiale				

Sommaire

1	CONTEXTE DE LA DEMANDE	5
1.1	Contexte réglementaire.....	5
1.2	Contexte du projet	5
2	CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DU PROJET.....	7
2.1	Localisation du projet et aire d'étude.....	7
2.2	Description du projet RTE	9
2.3	Description du process.....	10
3	CLASSEMENT ICPE ET LOI SUR L'EAU	16
3.1	Rubriques ICPE.....	16
3.2	Détermination du statut SEVESO	26
i.	Dépassement direct d'un seuil	26
ii.	Règle de cumul	26
3.3	Rubriques IOTA	28
4	PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PRINCIPAUX IMPACTS	30
4.1	Présentation des études réalisées.....	30
4.2	Présentation des études prévues	33
5	SYNTHESE DES QUESTIONS.....	34
6	LISTE DES ANNEXES.....	35

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du site 4U à Saint Vulbas	8
Figure 2 : Tracés pressentis pour la ligne 63 kV à Saint Vulbas	8
Figure 3 : Etapes de la fabrication de disques en carbone.....	11
Figure 4 : Parcours de production – [confidentiel]	12
Figure 5 : Principe d'utilisation et de valorisation du biogaz	13
Figure 6 : Lowgas [confidentiel]	14
Figure 7 : Localisation et plan masse de la parcelle SLS – [confidentiel]	15

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Liste des études réalisées au 27/04/2026 et associées à la demande d'autorisation environnementale	30
Tableau 2 – Synthèse des études de sols.....	32
Tableau 3 – Liste des études réalisées au 27/04/2026 et associées à la demande d'autorisation environnementale	33

1 Contexte de la demande

Important – Les parties de textes surlignées en vert sont confidentielles [confidentiel].

1.1 Contexte réglementaire

Au regard des enjeux et impacts potentiels associés au projet, Safran Landing System a décidé **d'intégrer volontairement à la demande d'autorisation environnementale une étude d'impact** (évaluation environnementale).

Le présent document constitue une demande d'avis sur le contenu de l'étude d'impact attendue par les autorités compétentes. Cette demande est prévue à l'article R122-4 du Code de l'environnement.

*Extrait de l'article R122-4 : « celui-ci peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir **dans l'étude d'impact** »*

Dans sa demande, le maître d'ouvrage fournit au minimum les éléments dont il dispose sur les caractéristiques spécifiques du projet et, dans la zone qui est susceptible d'être affectée :

- les principaux enjeux environnementaux ;*
- ses principaux impacts.*

Les paragraphes qui suivent permettent de présenter :

- Les caractéristiques du projet,
- Les enjeux environnementaux,
- Les impacts,
- La pré-étude de dangers (bien que ce sujet sorte du cadre de la demande associé au R122-4).

1.2 Contexte du projet

SLS prévoit l'implantation d'une nouvelle usine dédiée à la production de freins carbone pour l'aviation sur la commune de Saint-Vulbas (Ain), au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA). Cette installation a pour objectif de répondre aux besoins de la filière aéronautique, liés à la fois au renouvellement régulier des freins des avions en service et à l'équipement des appareils nouvellement mis en exploitation.

Ce projet s'inscrit dans la continuité des activités industrielles de Safran Landing Systems, leader mondial des systèmes d'atterrissage et de freinage pour les avions civils et militaires. L'entreprise emploie plus de 8 200 collaborateurs, dispose d'implantations dans huit pays et compte plus de 700 clients dans le monde, dont plus de 500 compagnies aériennes. Ses équipements sont présents sur plus de 35 000 avions, dont environ 12 500 avions civils équipés de freins Safran, représentant plus de 100 000 atterrissages par jour à l'échelle mondiale.

Safran Landing Systems souhaite créer une nouvelle usine de fabrication de disques de frein carbone-carbone. Cette unité de production sera la quatrième après Villeurbanne (France), Walton (USA) et Sendayan (Malaisie).

Cette 4^{ème} usine (4U) s'implantera sur la commune de Saint Vulbas (01), afin de réaliser ce projet, la mise en œuvre par RTE d'une ligne électrique enterrée de 63 kV est nécessaire. La réalisation et l'exploitation de cette ligne sont intégrées à l'étude d'impact.

En concordance avec les étapes de mise en service des capacités de production, les travaux s'échelonneront en plusieurs étapes :

- Étape 1 : Construction des bâtiments (environ 80% de l'emprise au sol) de 2028 à mi-2030 pour mise en service à 100% mi-2031 : 2 fours de carbonisation et de traitement à haute température et 2 fours de densification avec les utilités associées [confidentiel].
- Étape 2 : Ajout de 2 fours de densification et utilités associées [confidentiel] dans les bâtiments existants 2032, mise en service à 100% 2033
- Étape 3 : Construction de bâtiments complémentaires à partir de 2032 (les 20% restants), ajout de 2 fours de densification et utilités associées [confidentiel] Réception 2034 pour mise en service à 100% 2035
- Étape 4 : Ajout de 2 fours de densification et utilités associées [confidentiel] dans les bâtiments existants en 2036, mise en service à 100% 2037.

Les demandes d'autorisation se feront pour l'ensemble de ces 4 étapes.

2 Caractéristiques spécifiques du projet

!! Bien identifier et isoler ce qui est confidentiel !!

Le projet consiste en la construction puis l'exploitation d'une usine de fabrication de disques de frein carbone-carbone sur la commune de Saint Vulbas (01). La construction se fera sur une parcelle classée 1AUx au regard du PLU de la commune qui est actuellement occupée par de l'activité agricole. Il n'est pas prévu de démolition, ni de défrichement.

Afin d'alimenter l'usine en électricité, il est prévu la création d'une ligne électrique enterrée permettant d'alimenter l'usine (alimentation 63 kV) depuis le poste existant de Saint Vulbas (au Sud du site). Le tracé aura une longueur d'environ 4 km.

Le projet est constitué :

- **de l'usine projetée au sein de terrains libres sur la commune de Saint-Vulbas (01), dans le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA). La parcelle concernée présente une dimension 22 ha dont 16 ha aménagés,**
- **des tracés envisagés par RTE afin d'alimenter l'usine (alimentation 63 kV) depuis le poste existant de Saint Vulbas.**

2.1 Localisation du projet et aire d'étude

La nouvelle usine de fabrication de disques de frein aéronautique, objet du présent dossier, sera implantée au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA) sur la commune de Saint-Vulbas dans l'Ain (01). Ce territoire, immédiatement à l'Est de l'agglomération de Lyon, appartient à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain qui regroupe 53 communes. Les options de tracés pour les lignes RTE s'implantent aussi en totalité sur la commune de Saint Vulbas.

Le PIPA, fondé en 1975, est une zone d'activité économique dédiée aux entreprises industrielles regroupant aujourd'hui près de 180 entreprises sur 1 000 hectares. Il se situe à cheval sur les communes de Saint-Vulbas, Blyes, Sainte-Julie et Chazey-sur-Ain. Le PIPA bénéficie du dynamisme de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le domaine de l'industrie (biotechnologie & santé, agro-alimentaire, chimie, énergie, etc.) ainsi que de la proximité avec la métropole de Lyon, ses infrastructures et ses acteurs.

Le reste de l'occupation du sol de la commune de Saint-Vulbas est principalement agricole avec de grandes parcelles séparant le centre-ville et la zone de la centrale nucléaire du Bugey.

❖ Plan de localisation du site du projet :

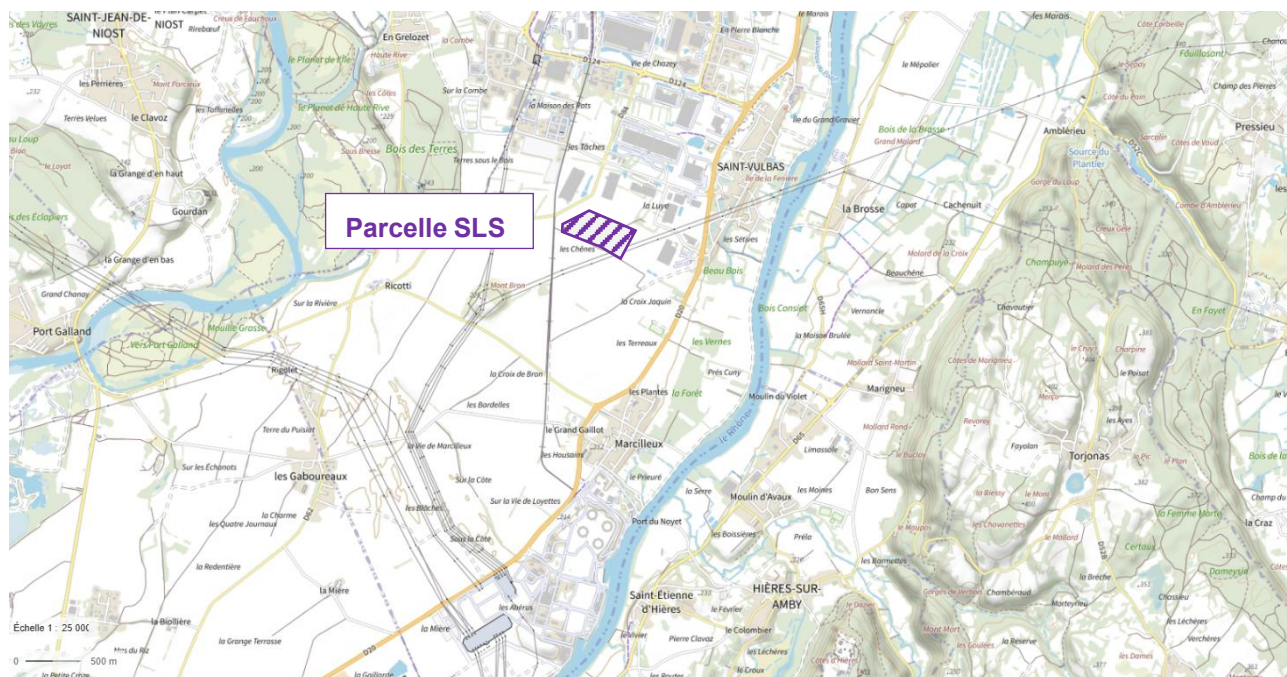


Figure 1 : Localisation du site 4U à Saint Vulbas

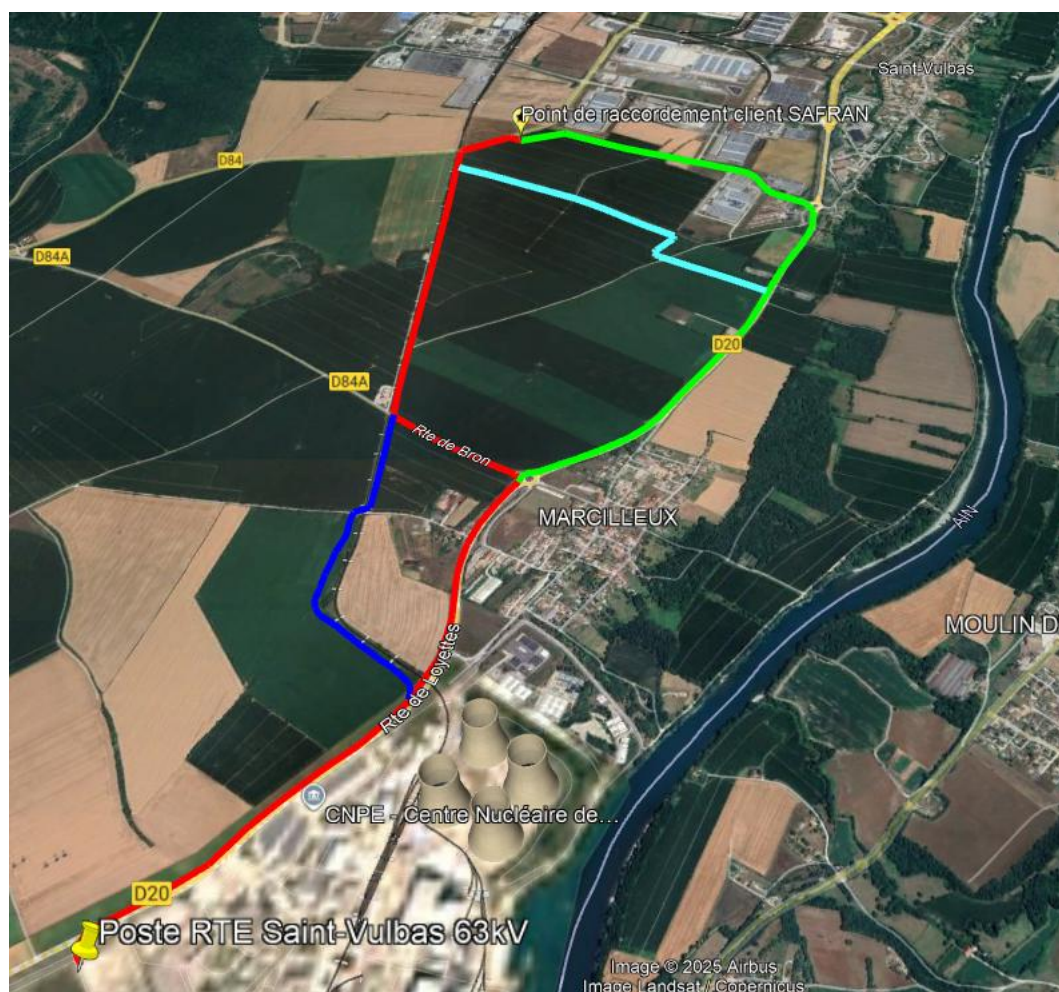


Figure 2 : Tracés pressentis pour la ligne 63 kV à Saint Vulbas

2.2 Description du projet RTE

Le projet envisagé consiste en la création d'une liaison électrique souterraine de 63 000 volts (63kV) entre le nouveau site de SAFRAN et le poste électrique existant de Saint -Vulbas

Afin de raccorder cette nouvelle ligne électrique, des travaux seront nécessaires au poste 63 000 volts de SAINT-VULBAS-EST :

- La construction d'une nouvelle cellule Haute Tension 63 000 volts dans un emplacement de réserve ;
- La création d'un nouveau bâtiment de relaiage avec services auxiliaires ;
- Extension du jeu de barres et déplacement du TT barres ;

Au niveau du poste client, les aménagements seront nécessaires :

- La fourniture, la pose et le raccordement d'un jeu de 3 tores pour la différentielle de câble ;
- La fourniture, la pose et le raccordement d'armoires électriques

A l'heure actuelle, les tracés et les modes de pose des câbles ne sont pas définitifs. Plusieurs tracés sont envisagés à ce stade, de l'avancement du projet.

Les tracés exacts des raccordements seront notamment arrêtés dans le cadre de la concertation prévue par la circulaire du 21 Mars 2025 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, dite circulaire « FERRACCI », à laquelle est soumis RTE.

Une liaison souterraine comporte trois câbles de puissance 63 000 volts à fibres optiques nécessaire à son exploitation.

Les trois câbles de puissance sont constitués chacun d'une âme conductrice en aluminium entourée d'une couche d'isolant en polyéthylène, d'un écran métallique en aluminium et d'une gaine extérieure de protection.



Câble à fibres optiques



Coupe de câbles conducteurs souterrains



Détail de la structure d'un câble souterrain

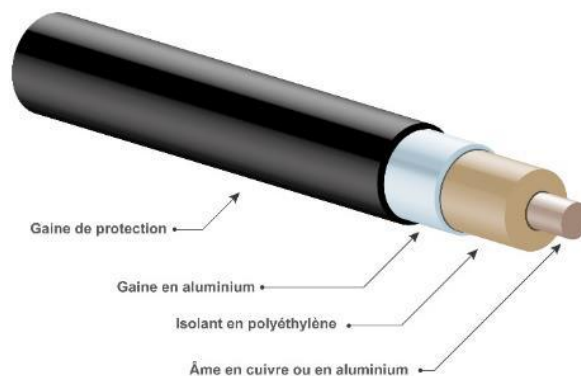


Schéma et constitution d'un câble souterrain

2.3 Description du process

Les freins en carbone sont constitués d'un matériau composite en carbone/carbone aux caractéristiques mécaniques répondant aux sollicitations extrêmes. Le procédé de fabrication de ce composite consiste à obtenir une armature en fibres de carbone entourée d'une matrice en carbone.

La première étape du procédé concerne **les opérations textiles**. Elle consiste à fabriquer des préformes à partir de fibres en polyacrylonitrile (PAN), qui constituent le précurseur de la fibre de carbone. Ces fibres sont mises en forme selon des cotes définies afin d'obtenir des préformes correspondant aux caractéristiques attendues pour les futurs disques de frein.

Les préformes textiles sont ensuite soumises à une phase de **carbonisation**. Cette étape repose sur des traitements thermiques à haute température, réalisés dans des fours adaptés, permettant de transformer les fibres de polyacrylonitrile en préformes en fibres de carbone.

La phase suivante est celle **de la densification**. Cette étape consiste à soumettre les préformes carbonisées à un craquage de gaz à haute température : des atomes de carbone ainsi "libérés" viennent se déposer sur les fibres de carbone constituant ainsi la matrice carbonée. Ce procédé donne ainsi naissance au composite carbone/carbone, constitutif des disques de frein.

Les pièces ainsi densifiées font ensuite l'objet **d'un traitement thermique à haute température**. Ce traitement confère au composite carbone/carbone ses propriétés finales, notamment sur les plans thermomécanique, thermique et tribologique (phénomènes liés au frottement, à l'usure et au contact entre des surfaces en mouvement), indispensables pour répondre aux exigences de performance et de sécurité du freinage aéronautique.

Une fois le matériau constitutif des freins fabriqué, les disques passent à l'étape **d'usinage**. Cette phase permet de mettre les disques à leur géométrie finale.

Section confidentielle :

Les schémas ci-dessous permettent :

- Présentation des grandes étapes de fabrication – figure 3
- Présentation de l'implantation préliminaire (figure 4) et utilités associées dont
 - o Torchères,
 - o Oxydateurs thermiques
 - o Systèmes de refroidissement
- Présentation du four continu (figure 5)
- Présentation de l'utilisation du biogaz (figure 6)
- Schéma du système low gas (figure 7)
- Localisation et plan masse (figure 8)

Vis-à-vis des réseaux, les raccordements principaux suivants sont prévus

- Raccordement RTE (R)
- Puits de pompage
- Raccordement GRDf

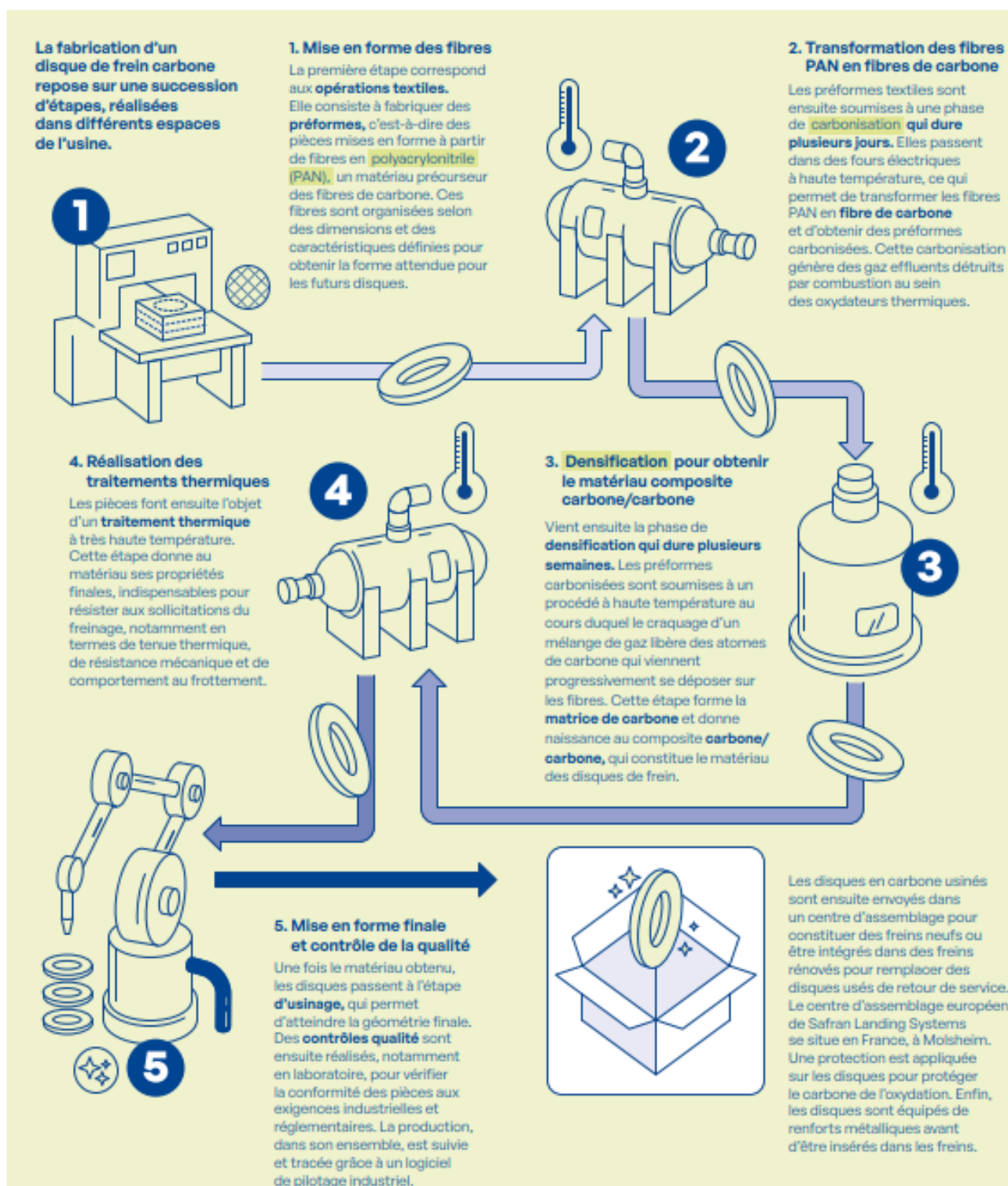
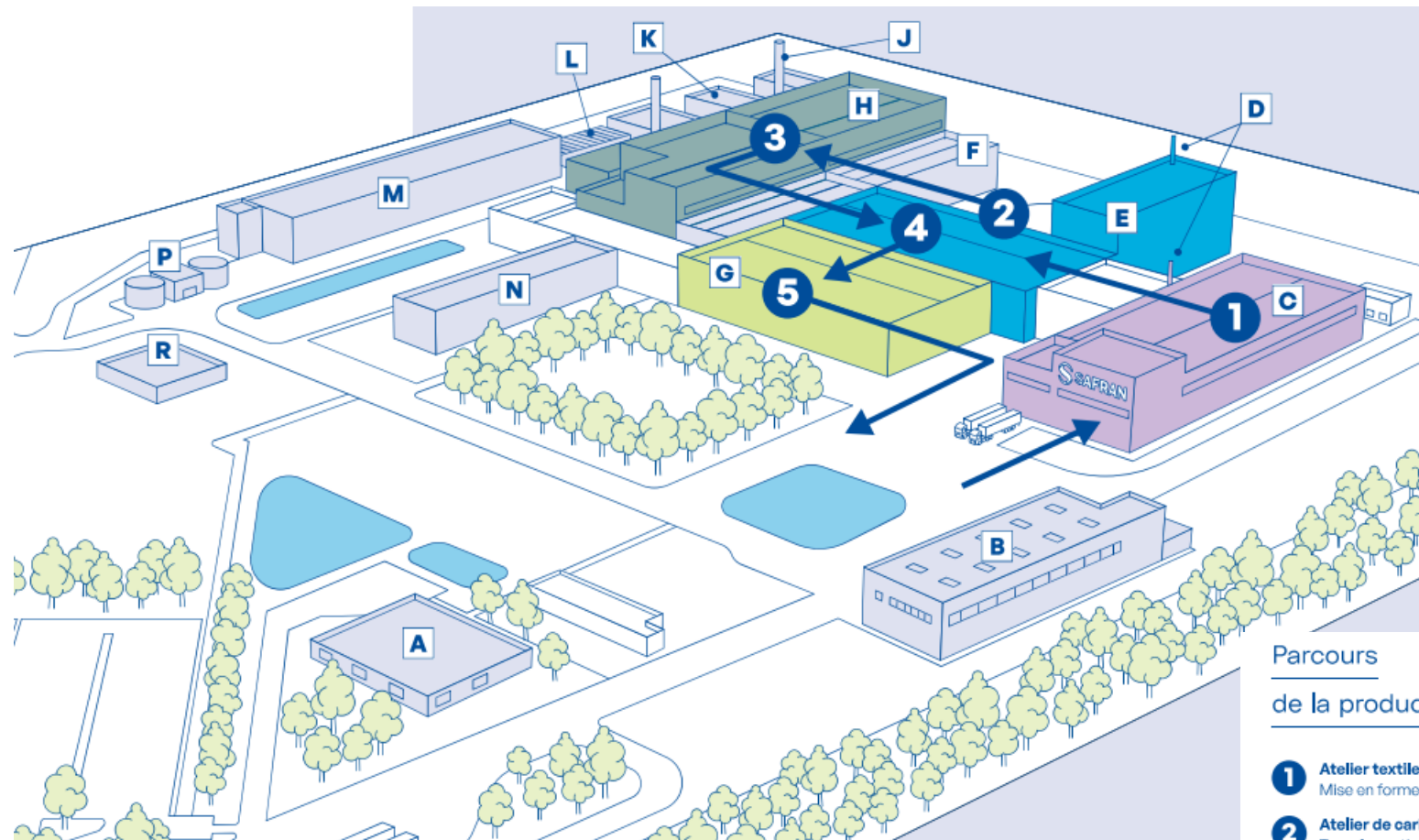


Figure 3 : Etapes de la fabrication de disques en carbone



Parcours de la production

- 1 Atelier textile**
Mise en forme des fibres.
- 2 Atelier de carbonisation**
Transformation des fibres en fibres de carbone.
- 3 Atelier de densification**
Densification pour obtenir le matériau composite carbone/carbone.
- 4 Atelier de carbonisation**
Réalisation des traitements thermiques.
- 5 Atelier d'usinage**
Mise en forme finale et contrôle de la qualité.

- A. Accueil
- B. Magasin / stockage
- C. Textile
- D. Cheminées oxydateur thermique
- E. Fours de carbonisation
- F. Aire logistique
- G. Usinage
- H. Fours de densification
- J. Torchères
- K. Utilités (groupes froid, azote, etc.)
- L. Tours de refroidissement adiabatiques
- M. Maintenance / stockage outillages
- N. Bureaux
- P. Réserve d'eau
- R. Sous station électrique

Figure 4 : Parcours de production – [confidentiel]

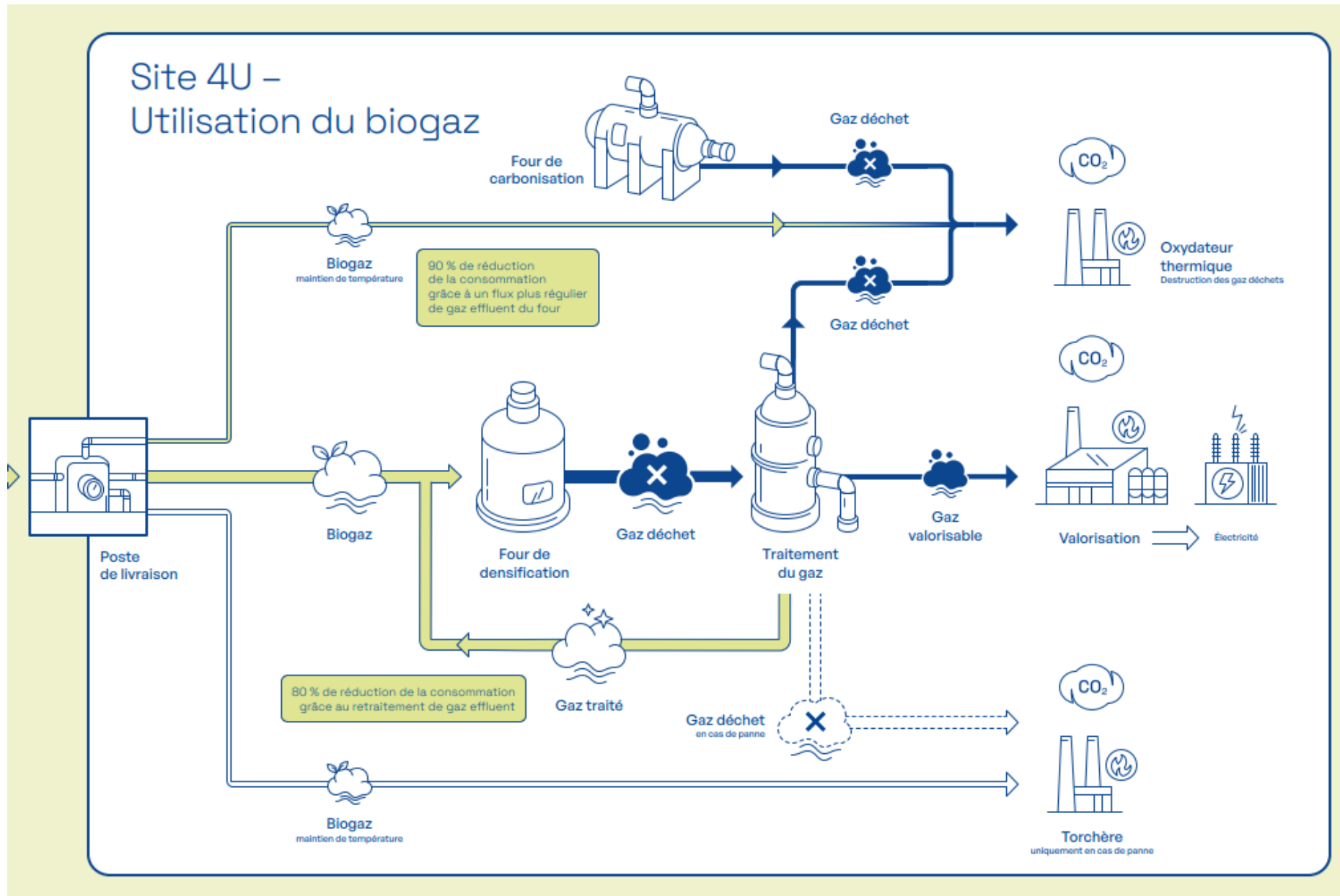
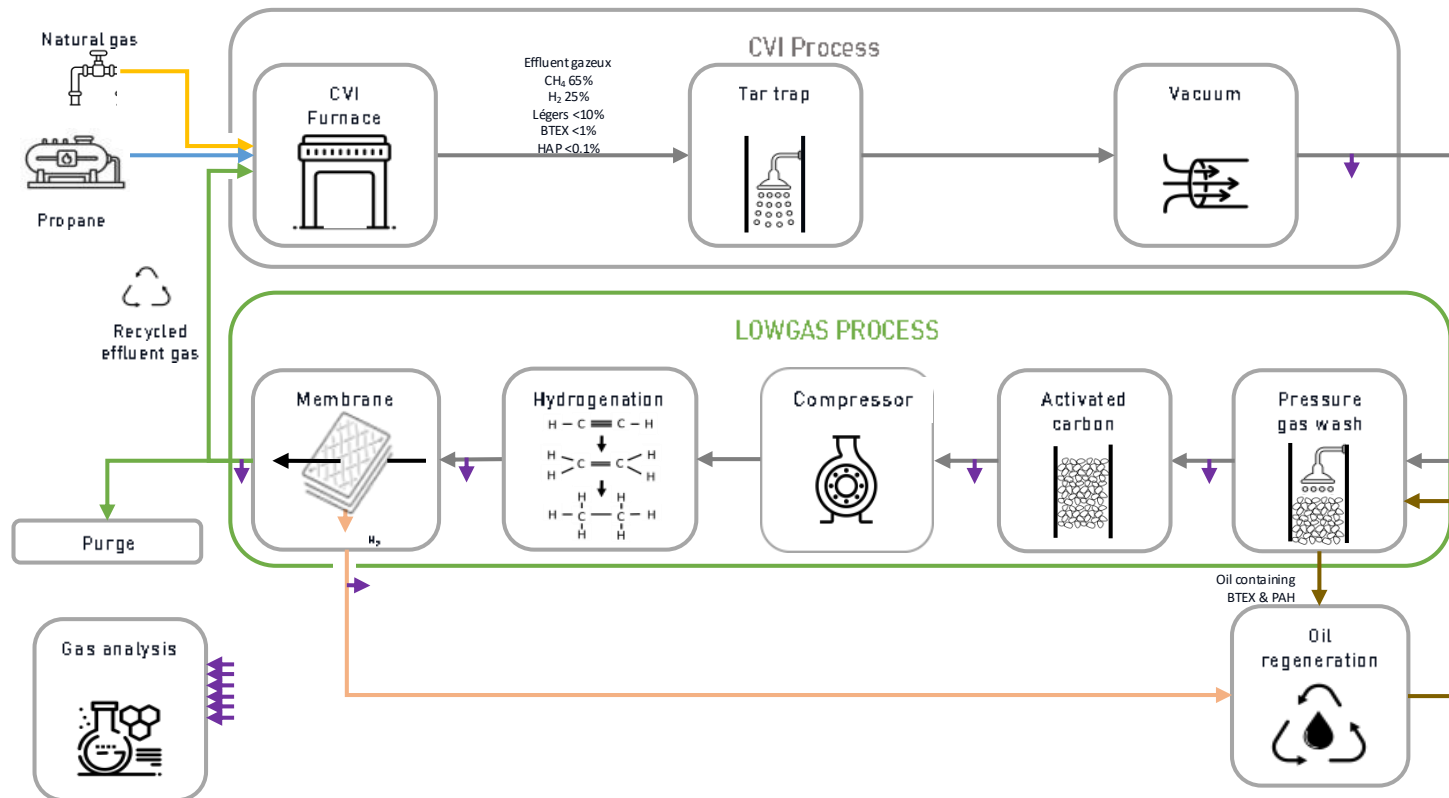


Figure 5 : Principe d'utilisation et de valorisation du biogaz

LOWGAS



1

This document and the information therein are the property of Safran. They must not be copied or communicated to a third party without the prior written authorization of Safran

SAFRAN

Figure 6 : Lowgas [Confidentiel]

Projet 4U – PIPA – *implantation préliminaire*



7

This document and the information therein are the property of Safran. They must not be copied or communicated to a third party without the prior written authorization of Safran



Figure 7 : Localisation et plan masse de la parcelle SLS – [confidentiel]

3 Classement ICPE et Loi sur l'eau

!! Bien identifier ce qui est confidentiel !!

3.1 Rubriques ICPE

Rubriques ICPE à Autorisation

Désignation de l'activité			
2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW E 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW A <i>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i> <i>(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes</i>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Puissance du système de valorisation du gaz effluent: 5 MW	2910.B.2	A	3 km

Désignation de l'activité

4140. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation

2. Substances et mélanges liquides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 10 t A

b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Présentes de substances liquides : Déchets d'huiles usagées Huiles usagée pompage (pièges à huile) : Eau de rinçage du circuit de carbo secondaire TOTAL: 45 tonnes <i>Possibilité de limiter les volumes stockés sur site à l'étude</i>	4140.2.a	A	1 km

Rubriques ICPE à Enregistrement

Désignation de l'activité			
2662. Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ E 2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ D			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de polymères en transstockeur - 1 500 m ³ <i>Réduction du stockage à l'étude</i>	2662.1	E	Sans objet

Rubriques ICPE à Déclaration

Désignation de l'activité			
1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg D			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Emploi de fluides frigorigènes – Quantités supérieures à 300 kg	1185.2.a	DC	Sans objet

Désignation de l'activité			
2311. Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 5 t/j A 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j D			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Mise en forme (aiguilletage) de préformes en fibres de PolyAcryloNitrile (PAN) oxydé - 3,5 t/j -	2311.2	D	Sans objet

Désignation de l'activité

2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW E
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW DC

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

()Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Installations de combustion prévues : Groupes électrogènes de secours fonctionnant au GNR 6 MWth Pompes à eau diesel (x2): < 1 MW TOTAL : 7 MWth	2910.A.2	DC	Sans objet
P motopompe sprinkler = inf à 1 MW – cette installation est considérée comme distincte selon les fiches combustion	2910.A	NC	

Désignation de l'activité

2925. Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW D

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs D

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Pour les batteries Li-Ion des AMR - puissance: 20 kW Bornes IRVE – puissance supérieure à 600 kW	2925.2	D	Sans objet

Désignation de l'activité

4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 100 t A
 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
"Huiles neuves Huiles neuves en réserve: 20 tonnes Huile neuve dans le process: 37 t TOTAL 57 t	4510.2	DC	Sans objet

Désignation de l'activité

4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :

- a. Supérieure ou égale à 35 t A
 b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t DC

2. Pour les autres installations :

- a. Supérieure ou égale à 50 t A
 b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t

() Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
"Cuves de propane - 45 t	4718.2.b	DC	Sans objet

Rubriques ICPE Non classées

Désignation de l'activité			
2925. Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :			
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW D			
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs D			
(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Charge éventuelle de chariots avec dégagement d'hydrogène	2925.1	NC	Sans objet

Désignation de l'activité			
3110. Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW A			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
"Ensemble des équipements de combustion dont les oxydateurs et torchères P tox fours continu: 0,8 MW P tox (Batch): 1,7 MW P torchères: 17 MW P GE gaz effluent: 5 MW P pompe diesel: 1 MW P skp: environ 1 MW P GE secours: 6 MW => TOTAL: 32,5 MW	3110	NC	Sans objet

Désignation de l'activité

4130. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation

1. Substances et mélanges solides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 50 t A
 b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t D

2. Substances et mélanges liquides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 10 t A
 b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t D

3. Gaz ou gaz liquéfiés.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 2 t A
 b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité et types de produits concernés: liquides - Acide nitrique, acétylacétone... < 200 kg	4130.2	NC	Sans objet

Désignation de l'activité

4715. Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant :

1. Supérieure ou égale à 1 t A
2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Une installation est considérée comme terrestre dès lors qu'elle n'est pas en mer, sauf si elle est située dans les limites administratives d'un port maritime

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité d'hydrogène présent en permanence sur le site d'environ 8 kg	4715	NC	Sans objet

Désignation de l'activité

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
 - a) Supérieure ou égale à 2 500 t A
 - b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E
 - c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC
2. Pour les autres stockages :
 - a) Supérieure ou égale à 1 000 t A
 - b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E
 - c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total..DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Gasoil pour groupe électrogène 10 m ³ Gasoil spk: 1 m ³ Total : 11 m ³ soit environ 9 tonnes	4734.1	NC	Sans objet

3.2 Détermination du statut SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R.511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

i. Dépassement direct d'un seuil

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée par famille de produits, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités Seveso indiqués dans la nomenclature des Installations Classées.

Le projet n'est pas classé par dépassement direct d'un seuil SEVESO.

ii. Règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Art. R. 511-11- II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou SC ci-après est supérieure à 1.

- a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

- b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visés par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

- c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

« Q_i » : quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement

« $Q_{x,a}$ » : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

« $Q_{x,b}$ » : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

« $Q_{x,c}$ » : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

Comme décrit au point précédent, parmi les rubriques susceptibles d'être concernées par un classement Seveso, plusieurs rubriques 4XXX s'appliquent au titre de l'autorisation ou de la déclaration.

Un calcul selon la règle des cumuls a été réalisé pour déterminer si un classement Seveso pouvait être imputable au projet

Somme S_a : $45/50$ (4140) + $0,2 / 50$ (4130) = $0,904 < 1$

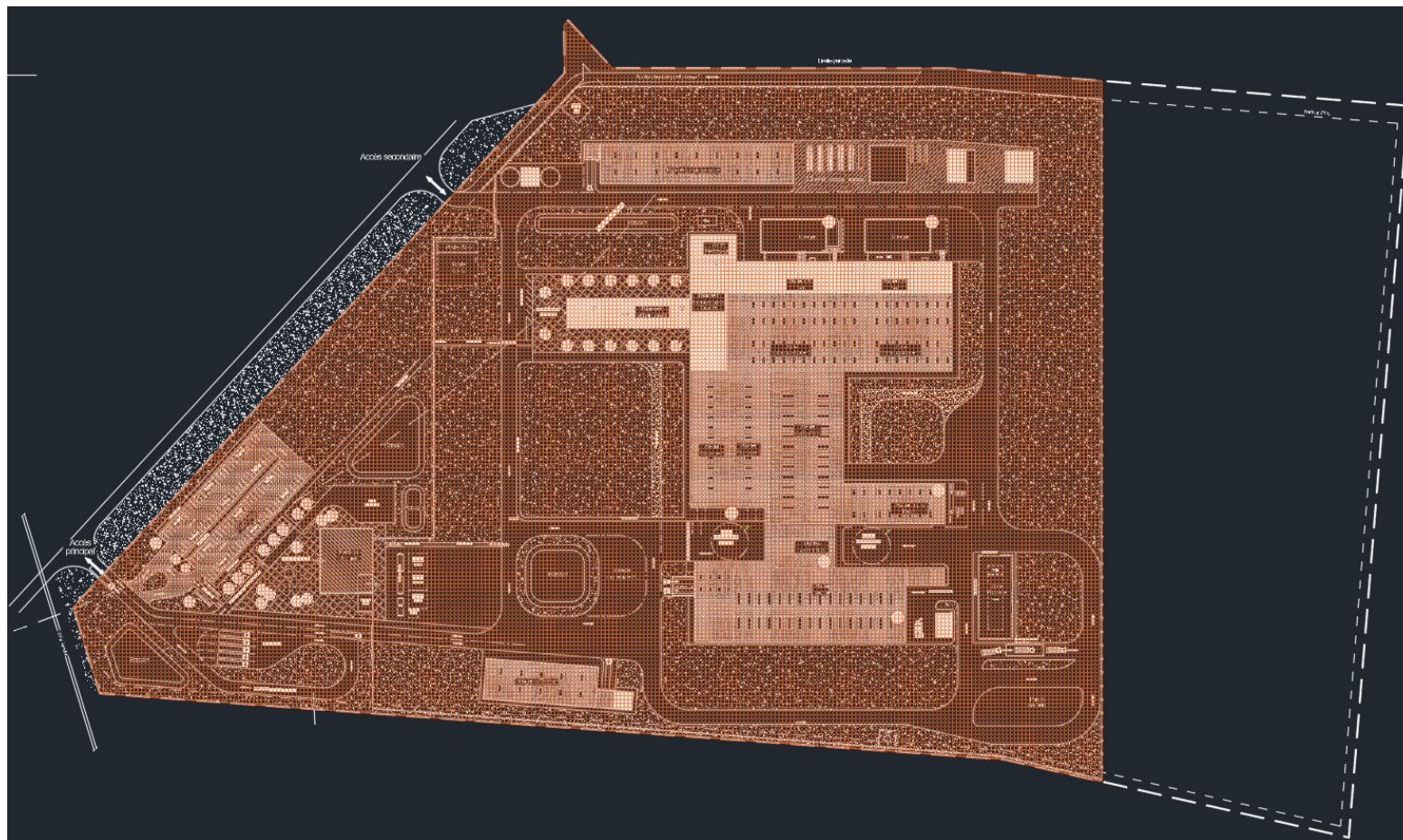
Somme S_b : $45/50$ (4718) + $0,008/5$ (4715) + $9/2500$ (4734) = $0,905 < 1$

Somme S_c : $57 / 100$ (4510) + $9/2500$ (4734) = $0,574 < 1$

Les résultats des sommes sont inférieurs à 1 ; le projet n'est pas classé Seveso par cumul.

3.3 Rubriques IOTA

Rubrique	Alinéa	Intitulé et seuils	Volume d'activité 4U / Description	Régime de classement
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.....D	Réseau piézométrique du site - Forage	D
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an.....A 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.....D	Prélèvement par forage de 65 000 m³/an	D
2.1.5.0	1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.....A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D	Rejet des eaux pluviales du site : surfaces concernées : voiries, toitures, bassins étanches... Surface projet environ 16 ha	D



Légende :

- Pointillé = limite foncière
- Enveloppe marron – surface considérée pour le calcul de la surface concernée par les rejets aqueux = surface aménagée pour le projet SLS

Question rubrique IOTA 2.1.5.0 : pour le calcul des « rejets d'eaux pluviales dans les sous sols » (via infiltration) du projet, nous avons considéré l'enveloppe du projet, c'est-à-dire une surface d'environ 16 ha. Validez-vous cette approche ?

Question géothermie : si un concepteur bâtiment propose une solution de géothermie (non prévue dans la conception à ce jour), quels seraient les impacts sur le dossier?

4 Principaux enjeux environnementaux et principaux impacts

Une pré – étude d'impact a été menée afin d'identifier :

- Les principaux enjeux environnementaux : état initial ;
- Les principaux impacts.

Cette étude est jointe en annexe. Les mesures prévues sur les différents volets environnementaux sont présentées dans l'étude d'impact préliminaire. Nous pouvons citer :

- choix de technologies permettant de réduire la consommation en eau
- mise en œuvre de système de traitement des rejets atmosphériques (oxydateurs thermiques, dépoussiéreurs, torchères)
- système de recyclage de gaz
- mise en place des équipements bruyants dans des locaux fermés ou choix de technologies moins bruyantes,
- calendrier de chantier adapté à la faune et la flore,
- insertion paysagère et architecturale de qualité,
- aménagement des voiries et stationnements pour ne pas impacter la circulation publique
- recours à des énergies décarbonées (gaz biosourcé et électricité décarbonée).

4.1 Présentation des études réalisées

Les études suivantes ont été menées à date dans le cadre du projet

Tableau 1 – Liste des études réalisées au 27/04/2026 et associées à la demande d'autorisation environnementale

Nom de l'étude	Organisme	Date	Auteur
<i>Veille écologique menée par BIOTOPE pour le compte du PIPA depuis 2014 dont les données seront intégrées au volet naturel</i>	BIOTOPE	2014 à 2026	Lucie Wegener
Veille écologique sur le territoire du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain Rapport de veille 2023 – V1	BIOTOPE	17/01/2023	Lucie Wegener
Veille écologiques 2024 - 2026 (2024) Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – V1	BIOTOPE	24/02/2025	Lucie Wegener
Veille écologiques 2024 - 2026 (2025) Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – V2	BIOTOPE	14/01/2026	Lucie Wegener
Diagnostic des gîtes de chiroptère sur le terrain en cours d'investigation à St Vulbas (01)	ACTIERRA	17/01/2025	Alexandre Delbé
Expertise Zone Humide	BIOTOPE	30/01/2026	Suzon Moreau

Nom de l'étude	Organisme	Date	Auteur
Concernant l'implantation d'un site SAFRAN sur le PIPA à St Vulbas (01) – V1			
Protocoles et inventaires	BIOTOPE	02/04/2026	Suzon Moreau
Raccordement RTE du projet 4U de SAFRAN à Saint Vulbas Méthodologies et Pression d'inventaire	RTE	02/04/2026	/

Tableau 2 – Synthèse des études de sols

Titre	Entreprise	Date	Commentaires
Etude agro pédologique	Terres Fertiles / Fondasol	V2 – 21/11/2024	Diagnostic agro-pédologique des sols de la parcelle agricole du projet Safran à Saint-Vulbas Le milieu est en effet fortement drainant, par ces teneurs en sables grossiers et cailloux ou graves ne permettent pas de retenir durablement l'eau mais également les éléments nutritifs du sol.
Investigation géophysique par méthode électrique Rapport n° DTHY.25.0301.DTGM-pièce 01– version 01	FONDASOL	V1 – 04/12/2025	Evaluation de la géométrie de la nappe au droit de la zone d'étude
Levée de doute au sens de la norme NF X 31-620 PR.RAGT.24.0265-DTEN – 002 – indice A	FONDASOL	VA – 30/09/2024	La visite de site et l'étude historique ont mis en évidence l'absence de source potentielle de pollution. Par conséquent, le site ne relève pas de la méthodologie des sites et sols pollués.
Avis hydrogéologique sur l'exploitation industrielle de la ressource en eau souterraine Rapport n° PR.RAGT.24.0265-DTHY.008.B – 13/11/2025	FONDASOL	VB – 13/11/2025	

4.2 Présentation des études prévues

Afin de compléter et quantifier les impacts, les études suivantes sont prévues :

Tableau 3 – Liste des études réalisées au 27/04/2026 et associées à la demande d'autorisation environnementale

Nom de l'étude	Organisme	Date
EQRS – Etude Quantifiée du Risque Sanitaire	Bureau Veritas	2 ^{ème} semestre 2026
Modélisation acoustique	Equipe Ingénierie	2 ^{ème} semestre 2026
Volet Gaz Effet de serre (GES) de l'étude d'impact – selon le guide méthodologique « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact »	Bureau Veritas	2 ^{ème} semestre 2026
Volet Naturel de l'Etude d'Impact – parcelle Safran	BIOTOPE	2 ^{ème} semestre 2026
Volet Naturel de l'Etude d'Impact – tracé RTE	ECO-MED	2 ^{ème} semestre 2026

Question EQRS : Nous prévoyons de réaliser l'EQRS sur les rejets associés au process et utilités (installations de combustion, oxydateurs ...) en mode normal et en mode dégradé. En raison du faible trafic routier quotidien attendu (environ 3 poids lourds et moins de 135 véhicules légers dont les véhicules utilitaires légers), nous ne prévoyons pas d'intégrer les gaz d'échappement des véhicules dans l'étude. Validez-vous cette approche ?

Question modélisation acoustique : Afin d'identifier les impacts acoustiques du projet et d'optimiser l'implantation des équipements, nous prévoyons de réaliser la modélisation des émissions sonores associées aux équipements positionnés en extérieur notamment en limites propriété. Nous considérons que les bureaux des industriels voisins ne constituent pas des zones à émergence réglementées (ZRE). Validez -vous cette approche ?

Question GES : Nous prévoyons de réaliser la quantification des émissions de gaz à effet de serre du projet selon la méthodologie présentée dans le guide du ministère « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » de février 2022. Validez-vous cette approche ?

Question VNEI: Au regard des données collectées et de la pression d'inventaire programmée, nous ne prévoyons pas de passages complémentaires à ceux annoncés. Validez-vous cette approche ?

Information VNEI : pour information, au regard du niveau d'information connu à date et en accord avec le bureau d'études Biotope, nous ne prévoyons pas de dossier de dérogation espèces protégées malgré la présence du Lézard des murailles en raison des mesures qui sont prévues et permettront d'avoir un impact résiduel faible (cf Etude d'impact préliminaire)

5 Synthèse des questions

L'étude d'impact que nous produirons sera conforme à l'Article R122-5 du Code de l'Environnement, cependant nous souhaiterions avoir des précisions sur les informations à fournir dans l'étude d'impact en particulier sur les thèmes suivants :

Question rubrique IOTA 2.1.5.0 : pour le calcul des « rejets d'eaux pluviales dans les sous-sols » (via infiltration) du projet, nous avons considéré l'enveloppe du projet, c'est-à-dire une surface d'environ 16 ha. Validez-vous cette approche ?

Question géothermie : si un concepteur bâtiment propose une solution de géothermie (non prévue dans la conception à ce jour), quels seraient les impacts sur le dossier ?

Question EQRS : Nous prévoyons de réaliser l'EQRS sur les rejets associés au process et utilités (installations de combustion, oxydateurs ...) en mode normal et en mode dégradé. En raison du faible trafic routier quotidien attendu (environ 3 poids lourds et moins de 135 véhicules légers dont les véhicules utilitaires légers), nous ne prévoyons pas d'intégrer les gaz d'échappement des véhicules dans l'étude. Validez-vous cette approche ?

Question modélisation acoustique : Afin d'identifier les impacts acoustiques du projet et d'optimiser l'implantation des équipements, nous prévoyons de réaliser la modélisation des émissions sonores associées aux équipements positionnés en extérieur notamment en limites propriété. Nous considérons que les bureaux des industriels voisins ne constituent pas des zones à émergence réglementées (ZRE). Validez-vous cette approche ?

Question GES : Nous prévoyons de réaliser la quantification des émissions de gaz à effet de serre du projet selon la méthodologie présentée dans le guide du ministère « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » de février 2022. Validez-vous cette approche ?

Question VNEI: Au regard des données collectées et de la pression d'inventaire programmée, nous ne prévoyons pas de passages complémentaires à ceux annoncés. Validez-vous cette approche ?

Information VNEI : pour information, au regard du niveau d'information connu à date et en accord avec le bureau d'études Biotopie, nous ne prévoyons pas de dossier de dérogation espèces protégées malgré la présence du Lézard des murailles en raison des mesures qui sont prévues et permettront d'avoir un impact résiduel faible (cf Etude d'impact préliminaire)

Question complémentaire :

Autorisation de défrichement : Selon nous, le terrain n'a pas un état boisé et n'a pas de destination forestière (zonage 1AUx et usage agricole), ainsi, en l'absence de destination forestière des haies présentes sur site nous considérons que leur destruction ne nécessite pas d'autorisation de défrichement. Validez-vous cette approche ?

Nota : suite à la proposition de la DDT, une demande d'avis sera déposée auprès de leur service sur les sujets autorisation de défrichement et les rubriques Loi sur l'eau (IOTA).

6 Liste des annexes

TOUTES LES ANNEXES SONT CONFIDENTIELLES

Annexe 1 - Etude d'impact préliminaire

Annexe 2 : Etude de dangers préliminaire (quantifiée)

Nota: cette étude de dangers a été réalisée sur la base d'une conception préliminaire de l'usine réalisée par l'assistance à maîtrise d'ouvrage de Safran avant la nomination la société d'ingénierie procédés qui a en charge la conception technique de l'usine d'ici fin 2026. A ce titre les hypothèses et résultats finaux pourront être amenés à évoluer.

Annexe 3 : Veille écologique sur le territoire du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - Rapport de veille 2023 – V1

Annexe 4 : Veille écologiques 2024 - 2026 (2024) - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – V1

Annexe 5 : Veille écologiques 2024 - 2026 (2025) Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – V2

Annexe 6 : Diagnostic des gîtes de chiroptère sur le terrain en cours d'investigation à St Vulbas (01) –

Annexe 7 : Expertise Zone Humide – Concernant l'implantation d'un site SAFRAN sur le PIPA à St Vulbas (01) – V1

Annexe 8 : Protocoles et inventaires – Parcelle Safran

Annexe 9 - Raccordement RTE du projet 4U de SAFRAN à Saint Vulbas - Méthodologies et Pression d'inventaire

Annexe 10 - Etude agro pédologique

Annexe 11 - Investigation géophysique par méthode électrique - Rapport n° DTHY.25.0301.DTGM-pièce 01– version 01

Annexe 12 : Levée de doute au sens de la norme NF X 31-620 - PR.RAGT.24.0265-DTEN – 002 – indice A

Annexe 13 : Avis hydrogéologique sur l'exploitation industrielle de la ressource en eau souterraine - Rapport n° PR.RAGT.24.0265-DTHY.008.B – 13/11/2025